



COMMUNE DE POURRIÈRES

Procès-verbal
Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024 à 18h00

Date de la convocation : 14 juin 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
29	19	5	5

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le vingt-huit mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières.

Présents :

BENOIST Marie-Christine, BERAUD Michelle, BOURLIN Sébastien, BOUYGUES Christian, BRUDER Bertrand, CHIARONI Patrick, DESCAMPS Ninuwé, DRIS Myriam, FERNANDEZ Diane, GAUTIER Patrick, GRANSAGNE Nelly, LEBAILLY David, PELISSIER Magali, PRANGER Frédéric, RUFFIN Jean-Michel, SALOMEZ Frédéric, SILVY Gabrielle, SUDRE Muriel, VILLA René-Louis.

Absents ayant donné procuration :

DORMOIS Sandrine a donné procuration à GRANSAGNE Nelly
GONZALEZ Luc a donné procuration SILVY Gabrielle
GRANIER Régis a donné procuration à BOURLIN Sébastien
LANG Quentin a donné procuration à CHIARONI Patrick
MICHEL Anne-Marie a donné procuration à BERAUD Michelle

Absents sans procuration :

BARRY Wilfried, FREIXAS Fabrice, GAUTIER Eric, NORMAND Sophie, SILVY Cathy

Patrick CHIARONI est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1	Délibération relative à la convention de réciprocité des frais de scolarité Convention pour l'accueil des élèves des communes extérieures dans les écoles Primaires
2	Subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Saint Exupéry dans le cadre des séjours avec nuitées
3	Instauration de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) relative aux réseaux de communications électroniques
4	Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité
5	Information sur la RODP – Chantiers provisoires 2024
6	Adoption d'un FDC au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux de EP Lot La Caulière (tranche 1) réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage – ANNULE et REMPLACE la délibération 2024-006 du 01/02/2024
7	Adoption d'un FDC au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux de EP Lot La Caulière (tranche 2) réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage
8	Adressage – Dénomination des voies communales
9	Tarifs relatifs à la vente de monuments et caveaux funéraires dans le cadre de la procédure d'abandon de concessions
10	Protection Sociale Complémentaire – Risques prévoyance en application de l'article 4 du décret n° 2011-1474
11	Approbation du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU
12	Maintien ou non des fonctions d'adjoint d'un élu après retrait de l'ensemble de ses délégations

Ouverture de la séance du Conseil municipal à 18h15

En préalable aux délibérations :

Monsieur le Maire décide de solliciter le Conseil Départemental du Var pour une demande de subvention en équipement de vêtements du CCFF. La dépense s'élève à 1 037,04€ et le CD83 subventionne à hauteur de 50%.

Monsieur le Maire décide de solliciter le Conseil Départemental du Var pour une demande de subvention pour la journée du 19 août 2024, commémoration de la libération de la Provence. Le budget est de 9 740€, la demande est de 4 000€, sachant que la commune est labellisée par l'état pour le programme des commémorations.

Ninuwé DESCAMPS demande ce qui est prévu pour cette commémoration.

Monsieur le Maire rappelle le déroulé de la journée et signale qu'une affiche sera réalisée et mise sur le site de la mairie ainsi que sur les panneaux lumineux.

La troisième décision du Maire porte sur les nouveaux tarifs applicables aux repas en cantine scolaire pour les élèves des écoles primaires. Jusqu'à présent il y avait un tarif pour les élèves des écoles maternelles à 3,90€ et à 4,15€ pour les élèves des écoles élémentaires, désormais on

met en place les « quotients familiaux » avec un tarif à 3€ en maternelle et 3,25€ en élémentaire pour les revenus les plus bas, à 3,90€ et 4,15€ en tarif médian et pour les revenus les plus hauts à 4,15€ et 4,40€.

Frédéric PRANGER rappelle que cela a été discuté en commission et qu'un bon tiers des familles en bénéficiera. Il y aura peut-être un manque à gagner qui sera compensé par le versement de la CAF relatif à la convention passée avec le SIHA.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération N°1 *Délibération relative à la convention de réciprocité des frais de scolarité – Convention pour l'accueil des élèves des communes extérieures dans les écoles Primaires.*

Christian BOUYGUES arrive à 18h20.

Patrick CHIARONI, absent lors de la dernière commission, peut-on savoir si cette convention de participation aux charges éducatives s'appliquera aux familles dont un des parents travaille sur la commune ?

Sébastien BOURLIN confirme que par exemple, si nous avons un enseignant qui travaille dans une école de Pourrières, on l'autorise à scolariser son enfant sans demande de réciprocité envers la commune où il est domicilié.

Voté à l'unanimité

Délibération N° 1 : RAPPORTEUR Frédéric PRANGER

Monsieur le 5^{ème} Adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat (article 23)

Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Education,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005-art 113,

Considérant que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « Education-Jeunesse » qui s'est réunie le Jeudi 6 juin 2024.

CONSIDERANT l'exposé de M. le 5^{ème} adjoint entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la Convention pour l'accueil des enfants de communes extérieures dans les écoles Primaires (convention ci-joint annexée)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents,

Délibération N°2 *Subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Saint-Exupéry dans le cadre des séjours avec nuitées.*

Pas de commentaire, voté à l'unanimité

Délibération N° 2 : RAPPORTEUR Frédéric PRANGER

Monsieur le 5^{ème} Adjoint propose à l'Assemblée de voter une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Saint-Exupéry d'un montant de 12 000 € correspondant à la somme allouée aux séjours avec nuitées pour l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil,

Vu l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la Commission « Education Jeunesse » qui s'est réunie le Jeudi 06 Juin 2024,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le 5^{ème} Adjoint entendu, et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Saint Exupéry d'un montant de 12 000 € pour les séjours avec nuitées pour l'année 2024.
- **DE DIRE** que les crédits figurent au budget 2024 de la commune à l'article 65748.

Délibération N°3 *(les délibérations 3 et 4 sont traitées ensemble)*

Instauration de la Redevance pour Occupation du Domaine Public relative aux réseaux de communication électroniques.

Délibération N°4

Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Ninuwé DESCAMPS demande quelle est la procédure la moins coûteuse, l'enfouissement ou l'aérien ?

Patrick GAUTIER répond que la commune n'a pas le choix car la SYMIELEC fait un calcul en fonction des travaux à réaliser et décide s'il faut enfouir les réseaux ou les laisser en aérien.

La fibre suit par exemple le réseau Orange et si une ligne est enfouie, on suit le réseau. Sur de nouvelles créations, on enfouit aussi souvent que possible.

La Redevance pour Occupation du Domaine Public s'applique sur les nouvelles créations de lignes.

Délibération N°3 : RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,
VU le décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications soit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées, fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - o Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - o Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - o Emprise au sol : 20 € par m²
 - o Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres de la commission « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

Délibération N°4 : RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **ADOpte** les propositions qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération N°5 (les délibérations 5, 6 et 7 sont traitées ensemble)

Information sur la RODP – Chantiers provisoires 2024

Délibération N° 6

Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux de EP LOT LA CAULIERE (tranche 1) réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage. ANNULE et REMPLACE la délibération 2024-006 du 01/02/2024

Délibération N° 7

Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux de EP LOT LA CAULIERE (tranche 2) réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage.

Ces 3 délibérations induisent des échanges informels entre les membres du Conseil Municipal, les prises de paroles se font en apartés et les remarques faites portent sur un autre sujet que les délibérations proposées. La retranscription de ces échanges n'est pas possible.

Délibération N° 5 : RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération N° 6 : RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

- Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un Fonds de Concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.
 - Le Plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.
 - Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».
- Montant de Fonds de Concours : 24 365.00 €**
- Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres de la « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;
CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 24 365.00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande la Commune.
- **PRECISE** que les montant portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisés par le SYMIELECVAR en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune ;
- **DIT** que le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le Budget de la Commune.

Délibération N° 7 : RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

- Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un Fonds de Concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.
- Le Plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.
- Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section

d'investissement au compte n° 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 24 995.00 €

- Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres de la « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 24 995.00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande la Commune.
- **PRECISE** que les montant portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisés par le SYMIELECVAR en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune ;
- **DIT** que le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le Budget de la Commune.

Délibération N°8 Adressage – Dénomination des voies publiques

Pas de commentaires

Délibération N° 8 : RAPPORTEUR : René Louis VILLA

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué informe l'Assemblée qu'à ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne compte pas de nom et/ou de numéro de rue.

Or sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile, et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre, peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

À partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies aux noms trop proches ou en doublon, numéroter les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise ou partielle numérotation.

Le Maire, de par ses pouvoirs généraux de Police, s'octroie le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprenant également :
 - o Les chemins communaux ;
 - o Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique ;
 - o Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies puisque la dénomination des voies est de la compétence du Conseil Municipal.

L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la Commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, SDIS « guichet.hygiene@ign.fr » ...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

La voie concernée est la suivante :

Sur le chemin de la Coopérative (Arrêt minute) au nouveau lotissement « LE MILLESIME »

- Chemin du Moulin
- Impasse du blé

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de M. le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de dénommer les voies ci-dessus listées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires.

Délibération N°9 Tarifs relatifs à la vente de monuments et caveaux funéraires dans le cadre de la procédure d'abandon de concessions

Patrick CHIARONI demande comment on connaît l'état intérieur des caveaux.

Sébastien BOURLIN répond que le cimetière a été fermé et, avec le 1^{er} adjoint, nous avons constaté, après ouverture de l'état des caveaux, bon, moyen ou mauvais. Si le cimetière a mal été entretenu pendant 3 ans c'est qu'il fallait constater l'état d'abandon des concessions sans que les services n'interviennent. Avec les services de l'état civil et la Police Rurale nous allons travailler pour que les cimetières 1 et 2 retrouvent un caractère plus normal.

Délibération N° 9 : RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a entrepris une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal le 6 avril 2021.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure dure trois ans et qu'elle arrivera à terme en août 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de fixer les tarifs relatifs à la vente de monuments et caveaux funéraires d'occasion dans le cadre de cette procédure.

Monsieur le Maire précise également :

1. Les critères concernant ces caveaux sont d'une part la surface au sol et d'autre part le nombre de places dans le caveau.
2. Concernant l'état de ces concessions, il est défini par 2 catégories : bon état et état moyen.
3. Certains caveaux sont vendus avec stèle et pierre tombale. Ces éléments viendront s'ajouter au prix du caveau.
4. Le prix de ces caveaux s'entend à nu. Il convient d'y ajouter la durée choisie par l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose d'instituer les tarifs suivants :

		PRIX SELON ETAT DU CAVEAU			
Superficie		2,5 m ²	4m ²		
Nombre de places		2 PLACES	4 PLACES	6 PLACES	6 PLACES +
Durée		30 ans et 50 ans	30 ans et 50 ans	30 ans et 50 ans	30 ans et 50 ans
Prix de base		1 600 €	2 000 €	2450	2800
Aspect extérieur	Bon	-400 €	-500 €	-610 €	-700 €
Etat intérieur	Bon	-400 €	-500 €	-610 €	-700 €
Prix Maximum		800 €	1 000 €	1 230 €	1 400 €
Aspect extérieur	Moyen	-560 €	-700 €	-855 €	-980 €
Etat intérieur	Moyen	-560 €	-700 €	-855 €	-980 €
Prix Minimum		480 €	600 €	740 €	840 €

Monument occasion/ Etat	Bon	Moyen
Stèle	425	300
Pierre tombale	750	525

Monsieur le Maire indique que ces tarifs s'appliquent à tous les caveaux et monuments des cimetières « Louis MICHEL » et « Louis AUGARDE » relevant d'une procédure d'abandon de concessions.

La commune n'engagera aucun frais, quel qu'il soit, lors de l'acquisition d'une concession par un tiers.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les tarifs relatifs à la vente de monuments et caveaux funéraires dans le cadre de la procédure d'abandon de concessions

Délibération N°10 Protection Sociale Complémentaire-Risques Prévoyance – En application de l'article 4 du décret n° 2011-1474

Pas de commentaire

Délibération N° 10 : RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

CONSIDÉRANT QUE :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales

éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à L'UNANIMITE :

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre ce minimum (7€) et 15€,
 - La participation mensuelle brute sera confirmée ultérieurement par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération N°11 *Approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU*

Ninuwé DESCAMPS demande le pourcentage de logements sociaux, Monsieur le Maire répond que nous serons au-delà de 30%.

Michèle BERAUD demande s'ils seront attribuables par la mairie. Monsieur le Maire répond qu'il nous faut respecter les quotas sociaux des différents opérateurs participant au projet.

Ninuwé DESCAMPS rappelle que le groupe d'opposition, lors de la présentation de cette modification N°3 du PLU, avait émis des doutes sur la création de parkings sur l'emplacement du projet Spirit et, étant donné qu'il n'y a plus de parking, va voter contre l'approbation de cette simplification.

Abstention de Quentin LANG et vote contre des 5 membres du groupe d'opposition.

Délibération N° 11 : RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 8 avril 2024 par laquelle avait été organisée la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que cette modification simplifiée avait été mise en œuvre pour :

- Supprimer l'emplacement réservé n°2 prévu pour la réalisation d'un parc public de stationnement en bordure de la RD 23 entre la Grand Place et la Salle des Fêtes,
- Redéfinir les prescriptions règlementaires applicables à ce secteur sur un périmètre de renouvellement urbain faisant l'objet d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette procédure :

- Le projet de modification simplifiée a été adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'analyse dite au cas par cas à l'éligibilité à évaluation environnementale.
- Le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (Préfet, Région, Département, Chambres Consulaires, Communauté d'Agglomération) et aux communes limitrophes.

Monsieur le Maire précise que suite à ces notifications :

- Par courrier en date du 16 avril 2024 la Chambre d'Agriculture a informé la commune qu'elle n'avait pas d'observation à formuler.
- Par courrier en date du 19 avril 2024 la Région a accusé réception du dossier mais n'a pas formulé d'observation.
- Par courrier en date du 14 mai 2024 le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume a informé la commune qu'il n'avait pas d'observation à formuler, le secteur de projet étant situé hors périmètre du PNR.
- Par courrier en date du 24 mai 2024 le Département du Var a précisé que le projet ne soulève pas de difficultés au regard de la sécurité sur la RD 23.
- Par décision en date du 3 juin 2024, la MRAE a précisé que le projet de modification simplifiée n'était pas soumis à évaluation environnementale

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de la délibération du 8 avril 2024, la mise à disposition du public du dossier a été organisée du 29 avril 2024 au 29 mai 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier papier en Mairie accompagné d'un registre d'observation permettant au public de consigner ses éventuelles observations.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier avec une adresse mail dédiée au recueil des éventuelles observations.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de cette mise à disposition une seule observation a été formulée. Cette observation demandait le renoncement à cette modification simplifiée aux motifs notamment de l'intégration paysagère du projet et de la nécessaire production de logement social. Monsieur le Maire précise à ce sujet que le nouveau projet a été travaillé en concertation avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France en vue de l'optimisation de son intégration architecturale et paysagère et que le terrain d'assiette du projet fait l'objet d'une servitude de mixité sociale qui imposera au projet la production de logements sociaux au sein de l'opération.

Au terme de cette procédure, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour approuver la modification simplifiée n°3 du PLU.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le PLU approuvé,

Vu la délibération du 8 avril 2024 relative à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision de la MRAE en date du 3 juin 2024

Vu les observations formulées par les Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier avait été notifié,

Vu l'observation formulée dans le cadre de la mise à disposition du public,

VU l'avis favorable des membres du Groupe Majoritaire de la commission « aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie » qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, à **LA MAJORITE** :

Abstention : 1 : LANG Quentin

Contre : 5 : DESCAMPS Ninuwé, BRUDER Bertrand, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée du PLU est tenu à disposition du public en mairie de Pourrières aux jours et heures habituels d'ouverture
- **DIT** que la présente délibération et le dossier de modification simplifiée seront transmis à Mr le Préfet du Var

Délibération N°12 *Maintien ou non des fonctions d'adjoint d'un élu après retrait de l'ensemble de ses délégations.*

Patrick CHIARONI demande si cela sera général ou si c'est spécifiquement par rapport au positionnement de l'élu lors du vote du budget.

Monsieur le Maire répond que le code des collectivités prévoit que chaque fois que l'on retire une délégation à un adjoint il faut dire si on lui retire son titre d'adjoint afin qu'il ne soit plus que conseiller municipal.

Les délégations sont retirées ainsi que les indemnités qui leur sont liées.

Caroline TISSIER précise qu'au prochain conseil municipal, si la délibération est votée à l'unanimité, il faudra renommer un adjoint en remplacement de Quentin Lang qui est 7^{ème} adjoint.

David LEBAILLY demande si cette décision est bien liée au fait que le 7^{ème} adjoint a voté contre le budget.

Sébastien BOURLIN répond qu'il veut être très clair avec le conseil municipal et précise que lorsqu'un de ses adjoints vote contre le budget le plus courageux du mandat, c'est qu'il n'a plus confiance en l'équipe majoritaire et que, par conséquent, il ne peut plus avoir confiance en lui pour mener les chantiers inhérents à sa délégation.

David LEBAILLY demande si tout a été mis en œuvre pour connaître les raisons de son vote et cette décision ne se fait pas de façon un peu anarchique.

Patrick CHIARONI répond que lors des derniers groupes majoritaires, Quentin LANG qui siège de droit n'a pas été présent et donc ne s'est pas exprimé ouvertement sur les raisons qui sont les siennes. Demandons-lui de venir exprimer son opposition aux décisions prises lors d'une réunion de notre majorité. S'il ne vient pas, nous pourrions alors acter sa destitution d'adjoint au Maire.

René-Louis VILLA et Magali PELISSIER reviennent sur les absences de Quentin LANG lors des groupes majoritaires durant lesquels il aurait dû nous exprimer les raisons de son désaccord.

Le groupe d'opposition souligne que c'est le problème du groupe majoritaire...

Magali PELISSIER demande à ce que les délégations de Quentin LANG soient réattribuées et le Maire est d'accord.

Patrick CHIARONI, portant procuration de Quentin LANG, lis le message adressé par l'adjoint concernant cette délibération : « S'il y a le retrait de l'ensemble des délégations à un adjoint il n'y a pas de raisons de le maintenir dans ses fonctions d'adjoint, c'est pour cela que je vote contre au point N°12 », il vote contre le maintien, contre son maintien.

Le Conseil Municipal décide de ne pas le maintenir dans ses fonctions à la majorité.

René-Louis VILLA et Patrick CHIARONI tiennent à ajouter que Quentin LANG traverse peut-être une période compliquée qui mériterait un accompagnement et une empathie à la hauteur de l'investissement qui fut le sien les années précédentes et des actions qu'il a entreprises.

Délibération N° 12 : RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

VU la délibération n°2020-18 en date du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°2022-00004/FIN en date du 14 juin 2022, par lequel le Maire a donné délégation de fonctions et de signature au 7^{ème} adjoint, Quentin LANG, dans les domaines suivants :

- Environnement
- Développement durable
- Agriculture et réseaux d'irrigation

VU l'arrêté n°2024-00014/ADM du 14 mai 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature au 7^{ème} adjoint ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL le maintien ou non de Monsieur Quentin LANG dans ses fonctions d'adjoint au maire. Qui est pour ? Qui est contre ? qui s'abstient ?

Pour le maintien dans sa fonction d'Adjoint : 0

Contre le maintien dans sa fonction d'Adjoint : 19

BENOIST Marie-Christine, BERAUD Michelle + pouvoir de MICHEL Anne-Marie, BOURLIN Sébastien + pouvoir de GRANIER Régis, BOUYGUES Christian, CHIARONI Patrick + pouvoir de LANG Quentin, DRIS Myriam, FERNANDEZ Diane, GAUTIER Patrick, GRANSAGNE Nelly + pouvoir de DORMOIS Sandrine, PELISSIER Magali, PRANGER Frédéric, SILVY Gabrielle + pouvoir de GONZALEZ Luc, SUDRE Muriel, VILLA René-Louis,

Abstentions : 5

DESCAMPS Ninuwé, BRUDER Bertrand, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le Jeudi 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à LA MAJORITE :

Abstention : 5 : DESCAMPS Ninuwé, BRUDER Bertrand, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

- **PREND ACTE** du retrait de délégations de fonctions et de signature de Monsieur Quentin LANG,
- **DECIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin public
- **DECIDE** de faire cesser les fonctions de Monsieur Quentin LANG en tant qu'adjoint au Maire.

Je vous remercie pour la qualité de nos débats et je clôture la séance.

Belle soirée à vous.

La séance est levée à 19h00

Le 19 septembre 2024

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Patrick CHIARONI



Le Maire,

Sébastien BOURLIN

